



Ville de  
**Saint-Tropez**

# Arrêté du Maire

N° 1184/2020

portant règlement intérieur des transports  
scolaires municipaux

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-8, portant les conditions de délégation de compétences entre collectivités territoriales,  
VU le Code des transports, notamment son article L 3111-7 et suivants portant organisation et fonctionnement des transports scolaires,  
VU le règlement régional des transports scolaires,  
VU la convention du 30 juin 2020 intervenue entre la Région PACA et la commune portant organisation des transports scolaires,  
VU l'arrêté municipal n°447/2010 du 23 avril 2010 portant règlement des transports scolaires municipaux,  
**CONSIDÉRANT** que la Commune est autorité organisatrice de second rang (AO2) des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réactualiser le règlement intérieur des transports scolaires organisés en régie municipale ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°447/2010 du 23 avril 2010 est abrogé.

**ARTICLE 2 : Objet du règlement intérieur**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des élèves utilisant les transports scolaires municipaux de la Ville de Saint-Tropez.

Il a pour objet de définir les conditions d'inscription et d'utilisation des transports scolaires ainsi que les règles de sécurité à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules.

**ARTICLE 3 : Inscriptions**

Le transport scolaire est réservé aux familles tropéziennes. L'inscription au ramassage scolaire implique d'emprunter le car de manière régulière et assidue.

Les demandes sont traitées dans le cadre du dossier « d'inscription unique » aux services, mis à disposition des familles au printemps précédant la rentrée scolaire de référence.

**ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation et jours de desserte**

Seules les familles domiciliées à Saint-Tropez peuvent solliciter une inscription aux transports scolaires.

Toutes les écoles du 1<sup>er</sup> degré de la commune sont desservies par un aller-retour par jour de classe, en tenant compte des rythmes scolaires et horaires fixés par les services de l'éducation nationale.

**ARTICLE 5 : Conditions d'inscription et de transport**

**5.1 - Horaires - points de ramassage et de dépose :**

Les points de ramassage et de dépose sont définis par la commune sur la fiche tournées/horaires. Les élèves sont pris en charge uniquement sur les arrêts matérialisés et identifiés « transports scolaires ». Lors de l'inscription, les parents indiquent la ligne et l'arrêt choisi.

Les élèves doivent se trouver au point d'arrêt scolaire 5 minutes avant l'horaire prévu de passage du car.

#### **5.2 - Circuits :**

Les élèves sont transportés uniquement dans le cadre du trajet domicile-école et vice-versa. L'élève emprunte obligatoirement le car scolaire correspondant à la tournée arrêtée par la Commune. Une dérogation peut être accordée aux enfants bénéficiant d'une garde alternée, sur présentation du jugement portant cette décision.

#### **5.3 - Sécurité :**

Pour la sécurité des élèves, la présence d'un des parents ou d'un adulte habilité est obligatoire aux points de ramassage et de dépose des transports scolaires. Pour les élèves de CM1 et CM2, une décharge de responsabilité peut être établie par le responsable légal, après avis de l'autorité territoriale. Pour les parents séparés ou divorcés, une décharge sera établie par chacun des deux parents.

En cas d'absence des parents, le soir, au point de dépose, l'élève concerné sera accompagné à la garderie du pôle enfance. Les parents seront avertis par tous les moyens, suivant les coordonnées téléphoniques communiquées lors du dépôt du dossier d'inscription.

En l'absence de tout élément pouvant justifier le retard d'un membre de la famille, les services de gendarmerie seront saisis aux fins d'une information auprès de Monsieur le Procureur de la République.

#### **ARTICLE 6 : Tarifs**

Les tarifs sont fixés par décision municipale.

#### **ARTICLE 7 : Responsabilités**

Les élèves sont pris en charge par un accompagnateur au point de montée et de dépose à l'aller et au retour. A ce titre, les déplacements dans le car entre le point de montée et le point de dépose sont effectués sous la responsabilité de la commune.

Les déplacements entre le domicile et le point de montée et inversement entre le point de dépose et le domicile sont sous la responsabilité de la famille.

Il appartient donc aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile.

#### **ARTICLE 8 : Consignes de sécurité :**

1. Chaque élève est tenu de se conformer aux directives du conducteur et des accompagnateurs.
2. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et à l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée, qu'après le départ du car et seulement après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et, notamment, après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour avoir une visibilité de la chaussée complètement dégagée.
3. Les élèves prennent place immédiatement dans le bus et rangent leur cartable et/ ou autres accessoires scolaires, de telle sorte et qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres.
4. Les élèves bouclent leur ceinture de sécurité avant le départ du car et ne la déverrouillent qu'après l'arrêt complet du car au point de descente à charge pour l'accompagnateur ou au chauffeur de faire respecter cette règle de sécurité obligatoire.

5. Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet. Se déplacer ou rester debout dans le car est strictement interdit.
6. Il est interdit de parler au conducteur sans motif valable et en particulier durant le trajet. Les élèves doivent se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.
7. Il est interdit dans les cars :
  - de jouer, crier, de lancer des projectiles,
  - de mettre de la musique avec un appareil personnel, de chanter,
  - de manger ou de boire,
  - de manipuler des objets ou instruments pouvant mettre en danger la sécurité des élèves ou des adultes,
  - de se bousculer ou de se battre,
  - de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours. sauf circonstance exceptionnelles (accident).

#### ARTICLE 9 : Discipline et sanctions

Les cas d'indiscipline répétés seront signalés et pourront donner lieu à une mesure de radiation temporaire ou définitive.

Toute dégradation commise par un élève à l'intérieur du car engage la responsabilité des parents.

#### ARTICLE 10 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de M. le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

#### ARTICLE 11 : Publication et Exécution

Le présent règlement prend effet à la date de sa publication.

Il est consultable sur le site officiel de la commune [www.saint-tropez.fr](http://www.saint-tropez.fr).

Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur des services techniques, Madame la Directrice du Pôle enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Notifié le

Saint-Tropez, le 17 juillet 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-218301190-20200717-1184A2020-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 31/07/2020

Amchage 31/07/2020



Le Maire,  
  
Jean-Pierre TUVÉRI

